

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700426

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2017, Mme X. doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 20 octobre 2017 par laquelle les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ont rejeté sa demande de remise gracieuse de la pénalité de retard de 10 %, appliquée au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) pour l'année 2016 ;

Mme X. soutient que :

- elle conteste la réponse négative donnée à sa demande de remise gracieuse de pénalités de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année 2016 ;
- elle a toujours produit sa déclaration d'impôt en temps et en heure depuis 34 ans qu'elle vit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'année 1998 pour des raisons médicales ;
- la fin de l'année 2016 et l'année 2017 ont été extrêmement difficiles pour sa santé et ainsi qu'elle le précise dans son courrier du 21 septembre 2017, elle a subi une intervention chirurgicale à la clinique Mangin ; âgée de soixante dix ans elle a omis, préoccupée par sa santé, de déclarer ses impôts.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête n'est pas assortie de moyens de droit ;
- seule l'administration fiscale a compétence pour statuer sur une demande de remise gracieuse, le juge administratif ne peut directement statuer sur une telle demande ;

- la décision du 20 octobre 2017 rejetant la demande de remise gracieuse de la requérante n'est entachée d'aucune illégalité ;
- si l'état de santé de la requérante est regrettable, elle ne peut s'en prévaloir au regard de ses obligations fiscales ;
- le système déclaratif suppose que les éléments servant de base au calcul de l'impôt soient déclarés par le contribuable dans le délai imparti.

Vu :

- la décision du 20 octobre 2017 rejetant la demande de remise gracieuse présentée par madame X. le 13 octobre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Autai, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 20 mars 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a déposé sa déclaration de revenus pour l'année 2016, le 1^{er} juin 2017, après la date limite de dépôt fixée le 31 mars 2017. Une notification de pénalités d'assiette en date du 24 août 2017 lui a été adressée mettant à sa charge une majoration de 10 % pour dépôt tardif. Ces pénalités d'un montant total de 13 662 francs CFP ainsi que les droits ont été mis en recouvrement le 30 septembre 2017. Mme X. a sollicité le 11 octobre 2017 des services fiscaux la remise gracieuse de la majoration de 10 % mise à sa charge au motif qu'elle a été confrontée à une situation pénible et douloureuse ayant nécessité des soins médicaux qu'elle a reçu et d'une opération chirurgicale qu'elle a subie entre les mois de décembre 2016 et de mars 2017. Le service d'assiette de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté par une décision du 20 octobre 2017 la demande de remise gracieuse présentée par Mme X. qui doit être regardée comme sollicitant l'annulation de ladite décision.

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. ».

3. Si la décision de l'administration fiscale refusant une remise gracieuse ou une proposition de transaction prévue par l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Sur les fins de non recevoir :

4. En faisant valoir les soins médicaux qui lui ont été dispensés au cours des mois de décembre 2016 à mars 2017 et l'opération chirurgicale qu'elle a subie et en produisant la décision du 20 octobre 2017 par laquelle l'administration a rejeté sa demande, Mme X. doit être regardée comme sollicitant l'annulation du rejet de sa demande de remise gracieuse au motif qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par suite, les fins de non recevoir opposées par le service et tirées d'une part, de ce que la juridiction administrative n'a pas compétence pour accorder des remises ou modérations gracieuses ni prononcer des transactions et, d'autre part, de ce que la requête n'est assortie d'aucun moyen de droit doivent être écartées.

5. Il est constant que Mme X. n'a déposé sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2016 que le 25 mai 2017, soit après la date limite de dépôt qui était fixée au 31 mars 2017. Par suite, c'est par une exacte application de l'article Lp 1053 du code général des impôts que l'administration fiscale a appliqué une majoration de 10 % ainsi que l'intérêt de retard prévu à ce même article Lp 1053 du même code. Dans la mesure où la majoration de 10 % appliquée à la cotisation d'impôt sur le revenu litigieuse n'était pas définitive à la date à laquelle l'administration a pris la décision attaquée, la demande de remise gracieuse présentée par la requérante doit s'analyser comme une demande de transaction de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie rappelé au point 2. Par suite, la fin de non recevoir tirée du caractère prématuré de la réclamation de Mme X. soulevée par le service doit être écartée.

Sur la légalité de la décision du 20 octobre 2017 :

6. L'intéressée, qui fait valoir, d'une part, qu'elle a été soignée pour une hernie discale avec pincement durant les mois de décembre 2016, février, mars 2017 et a subi une intervention chirurgicale à la clinique Magnin par le docteur Tardivon et, d'autre part, que son état de santé a nécessité d'après ses explications un déménagement dans un studio adapté à sa convalescence, établit l'existence de circonstances particulières qui auraient pu justifier que l'administration lui accorde le bénéfice d'une transaction au sens du 3° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

7. La décision rejetant la demande présentée par la requérante sur le fondement des dispositions de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision du 20 octobre 2017 par laquelle la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait droit à sa demande de « remise gracieuse » de la majoration mise à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision des services fiscaux du 20 octobre 2017 rejetant la demande de remise gracieuse du 13 octobre 2017 de Mme X. est annulée.